

PCH ET DEDOMMAGEMENT FAMILIAL : QUELLE IMPOSITION ?

La prestation de compensation du handicap (PCH) est destinée à couvrir les différentes charges liées au handicap. En cas de besoin en aide humaine, elle peut servir à rémunérer un salarié ou à dédommager un aidant familial. Mais quelles sont les conséquences fiscales du dédommagement pour les aidants familiaux?

La PCH est-elle imposable?

- **Non, la PCH n'est pas imposable**

En effet, la PCH, comme la plupart des prestations et allocations versées aux personnes handicapées, n'est pas imposable.

- **En revanche, le dédommagement familial est imposable pour l'aidant**

Le dédommagement, versé dans le cadre du volet aide humaine de la PCH, est imposable, que l'aidant et le bénéficiaire soient ou non membres du même foyer fiscal. Ce montant est à déclarer dans la **catégorie des bénéfiques non commerciaux** (BNC). En effet, pour l'administration fiscale, le dédommagement constitue un revenu en contrepartie de l'aide apportée à la personne handicapée.



L'attribution du dédommagement familial, dans le cadre du volet aide humaine de la PCH, peut engendrer une diminution voire la suppression de certaines prestations auxquelles peut prétendre la famille (APL, RSA...) En effet, la CAF va prendre en compte **tous les revenus imposables**. Il est donc important d'**effectuer des simulations** en amont afin de faire les choix les moins préjudiciables pour le foyer familial.

- Impots.gouv.fr - Calculez votre impôt sur le revenu pour 2015
- Caf - Aide et services – Les services en ligne – Estimer vos droits

Comment est calculé le montant imposable ?

Un **régime déclaratif spécial dit « micro-BNC »** s'applique dès lors que le montant annuel, perçu au titre du dédommagement familial, n'excède pas **32 900 euros hors taxes**.

Le montant maximum du dédommagement familial s'élevant à **946,25 euros par mois** au 1^{er} janvier 2015, soit à **11 355 euros par an**, ce régime va, en principe, s'appliquer à tous les aidants familiaux.

Le **bénéfice imposable** est calculé en déduisant des sommes perçues un **abattement forfaitaire de 34 %** avec un minimum de 305 euros. Cet abattement forfaitaire a pour fonction de tenir compte des dépenses nécessitées par l'exercice de cette activité, sans besoin de justificatifs.

Exemple : Le dédommagement familial est de 550 euros par mois, soit 6600 par an. Le bénéfice annuel imposable est calculé avec un abattement de 34%, soit : $6600 - (6600 \times 34\%) = 4356$ euros.

Ce n'est pas à vous de déduire cet abattement ! Le bénéfice imposable, au titre de l'impôt sur le revenu, sera calculé automatiquement par l'administration fiscale.

Toutefois, il est possible de renoncer à ce régime simplifié d'abattement forfaitaire en optant pour celui de la **déclaration contrôlée des BNC**. La déduction des dépenses s'effectue alors pour leur **montant exact et justifié** et sous la condition qu'elles soient effectivement engagées dans le cadre de votre activité d'aidant.

Le dédommagement familial est-il soumis aux prélèvements sociaux ?

Oui, le dédommagement familial est également soumis aux prélèvements sociaux en tant que « **revenus du patrimoine** ». Plus précisément, le dédommagement familial est soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), au prélèvement social, à la contribution additionnelle et au prélèvement de solidarité.

Le taux des prélèvements sociaux est de **15,5% en 2015**.

CSG	8,2%*
CRDS	0,5%
Prélèvement social	4,5%
Contribution additionnelle	0,3%
Prélèvement de solidarité	2%
TOTAL	15,5%

*5,1% de la CSG sera déductible de votre revenu imposable l'année suivante. Ce montant déductible sera calculé et pré-rempli sur votre feuille d'imposition.

Où déclarer ?

Le dédommagement doit être déclaré sur la déclaration complémentaire **2042 C PRO** au titre des **bénéfices non commerciaux et non professionnels**.

Vous pouvez télécharger le formulaire Cerfa n° 2042 C PRO sur www.impot.gouv.fr ou le demander au service des impôts des particuliers de votre domicile.

- Au titre de l'impôt sur le revenu, est à déclarer, le **total des sommes perçues à l'année au titre du dédommagement familial** :

-dans la rubrique des « **revenus non commerciaux non professionnels** »

-dans la catégorie « **régime déclaratif spécial** »

-sur la ligne des « **revenus imposables** » aux cases « 5KU », « 5LU », ou « 5LU » selon la personne qui perçoit le dédommagement dans le foyer, à savoir vous, votre conjoint ou une personne à charge

Il faut déclarer ici les **recettes brutes sans déduire aucun abattement**.

- Au titre de l'impôt sur les prélèvements sociaux, est à déclarer, le **montant annuel du dédommagement familial, après avoir appliqué l'abattement forfaitaire de 34%** :

-dans la rubrique « **revenus à imposer aux prélèvements sociaux** »

-sur la ligne « **revenus nets** » aux cases « 5HY » ou « 5IY » ou « 5JY »

Il faut déclarer ici les **revenus nets**. Il est précisé sur la déclaration de **reporter le montant après abattement forfaitaire de 34%**.

- Voir page 1 de la fiche pour le calcul de l'abattement.

Quand déclarer ?

Pour la déclaration papier, la date limite est fixée au mardi 19 mai 2015 à minuit.

Pour la déclaration sur Internet, la date dépend du numéro de département de domiciliation :

- mardi 26 mai 2015 à minuit pour les départements 01 à 19
- mardi 2 juin 2015 minuit pour les départements 20 à 49 (y compris les départements de la Corse)
- mardi 9 juin 2015 à minuit pour les départements 50 à 974

Pour en savoir plus : www.impots.gouv.fr



UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS, DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES ET DE LEURS AMIS.

15, rue Coysevox - 75876 Paris Cedex 18

Tél. : 01 44 85 50 50 - Fax : 01 44 85 50 60

public@unapei.org - www.unapei.org